

STATUTS
de
l'Ordre Sacré et
Militaire Constantinien
de Saint-Georges
2019

CHAPITRE I

BUTS DE L'ORDRE

L'Ordre Sacré et Militaire Constantinien de Saint-Georges est un Ordre Équestre qui s'est proposé, depuis sa lointaine origine, la glorification de la Croix, la propagation de la Foi, et la défense de la Sainte Église Romaine.

C'est pourquoi les Chevaliers, loin d'avoir pour seul devoir celui de vivre en parfaits chrétiens, auront aussi à cœur de s'associer à toutes les manifestations qui concourent à promouvoir les principes de l'Église Catholique, et de coopérer par tous les moyens afin que, dans la pratique, la vie chrétienne soit ravivée.

L'Ordre, en s'adaptant à son temps, se propose par ailleurs d'apporter sa plus large contribution, en actes comme en activités, aux deux grandes œuvres éminemment sociales de l'Assistance hospitalière et de la Bienfaisance.

CHAPITRE II

CATÉGORIES, GRADES DE L'ORDRE ET NOMBRE

DE CHEVALIERS ET DE DAMES

ARTICLE I

Les Catégories et les Grades de l'Ordre sont :

CATÉGORIE DE JUSTICE

Bailli, Chevalier et Dame de Grand-Croix de Justice, décoré/e du Collier

Bailli, Chevalier de Grand-Croix, pour les Cardinaux de la Sainte Église Romaine

Bailli, Chevalier et Dame de Grand-Croix de Justice

Chevalier et Dame de Grand-Croix de Justice

Chevalier et Dame Grand Officier de Justice

Chevalier et Dame Commandeur de Droit de Patronage de Justice

Chevalier et Dame Commandeur de Justice

Chevalier et Dame Officier de Justice

Chevalier et Dame de Justice

CATÉGORIE DE GRÂCE

Chevalier et Dame de Grand-Croix de Grâce

Chevalier et Dame Grand Officier de Grâce

Chevalier et Dame Commandeur de Droit de Patronage de Grâce

Chevalier et Dame Commandeur de Grâce

Chevalier et Dame Officier de Grâce

Chevalier et Dame de Grâce

CATÉGORIE DE MÉRITE

Chevalier et Dame de Grand-Croix de Mérite

Chevalier et Dame Grand Officier de Mérite

Chevalier et Dame Commandeur de Droit de Patronage de Mérite

Chevalier et Dame Commandeur de Mérite

Chevalier et Dame Officier de Mérite

Chevalier et Dame de Mérite

Chevalier et Dame de Service

ARTICLE II

Le nombre des Baillis Chevaliers et Dames de Grand-Croix de Justice décorés du Collier ne peut pas dépasser celui de cinquante, cela en mémoire des compagnons d'armes, choisis par l'Empereur Constantin pour la garde du Labarum ; chacun d'eux a droit au traitement d'Excellence et de Don.

Les Princes Royaux de Bourbon des Deux Siciles, les Souverains, les Princes d'autres Maisons Royales, les Éminentissimes Cardinaux de la Sainte Église Romaine, les Chefs d'État et de Gouvernement ne sont pas compris au nombre des cinquante Baillis Chevaliers et Dames de Grand-Croix de Justice décorés du Collier.

Le nombre des Chevaliers et Dames de Grand-Croix de Justice est limité à soixante-quinze, celui des Chevaliers et Dames de Grand-Croix de Grâce est limité à cent, celui des Chevaliers et Dames de Grand-Croix de Mérite est limité à cent cinquante. En revanche, le nombre de Chevaliers et Dames des autres grades est illimité.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE I

La Croix Constantinienne peut être octroyée à des personnes de n'importe quelle nationalité, à condition qu'elles professent la religion Catholique, et soient pourvues des vertus requises d'un parfait Chevalier Chrétien.

ARTICLE II

La Catégorie de Justice est réservée aux Princes et Princesses de la Famille Royale, les Souverains et les Princes étrangers, les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, les Chefs d'État et de Gouvernement, les Représentants de familles nobles les plus illustres, ceux qui possèdent de la noblesse généreuse des quatre quartiers d'au moins deux cents ans et ceux de très haut rang social ou les hautes personnalités qui, sans appartenir à la noblesse, se sont distinguées pour des mérites exceptionnels.

La Catégorie de Grâce est réservée à ceux qui, tout en n'étant pas en mesure de fournir toutes les preuves requises par la catégorie de Justice, appartiennent à des familles de noblesse ancienne et éprouvée ; tous les Ecclésiastiques et ceux qui revêtent de hautes dignités à d'autres titres.

La Catégorie de Mérite est réservée à ceux qui se sont rendus méritants par leurs qualités personnelles et par des services rendus à l'Ordre. L'âge minimum consenti pour l'admission à l'Ordre est fixé à dix-huit ans. L'âge requis pour les grades de Chevalier et de Dame de Grand-Croix est de quarante ans.

ARTICLE III

Il est permis aux Ecclésiastiques, ainsi qu'aux Militaires, d'aspirer à chacun des grades susdits, pourvu qu'ils aient les conditions requises.

ARTICLE IV

Le Grand Maître peut octroyer la Croix de l'Ordre, *motu proprio*, par dérogation aux précédents articles II et III.

ARTICLE V

Les Chevaliers et les Dames de l'Ordre peuvent porter les Insignes conférés par le Saint- Siège ou placé sous Sa protection directe, des Ordres de la République Italienne, de l'Ordre Souverain et Militaire de Jérusalem de Malte, ceux conférés par d'autres États et des Ordres Dynastiques des Maisons Royales, même si elles ne sont plus souveraines.

ARTICLE VI

L'Ordre ne juge valables que les mariages contractés selon le Rite Catholique.

ARTICLE VII

Il est interdit aux Chevaliers et aux Dames de faire partie de sectes, d'organisations et d'associations dont les principes sont en contradiction avec ceux de la Religion Catholique ou de l'Ordre.

ARTICLE VIII

Les transgresseurs des précédents articles V et VII sont automatiquement suspendus des Rôles et, suite à des vérifications opportunes, pourront être radiés de l'Ordre.

CHAPITRE IV

DÉCORATIONS, INSIGNES ET UNIFORMES DE L'ORDRE

ARTICLE I

La Croix de l'Ordre Sacré et Militaire Constantinien de Saint-Georges est fleurdelisée d'or, émaillée de couleur pourpre, de forme grecque, chargée aux quatre extrémités des lettres I. H. S. V. (In hoc signo vinces), ayant au centre le monogramme XP et, sur les bras de la Croix, les lettres grecques Alpha et Omega.

Le ruban de l'Ordre est en soie torse bleu clair.

ARTICLE II

Les formes des insignes des différentes Catégories et Grades ainsi que le port des Titres Honorifiques sont établis par un Règlement spécial qui, avec les tables relatives, est partie intégrante des présents Statuts.

ARTICLE III

Le manteau de l'Ordre est de tissu « bleu roi » ayant, sur le côté gauche, la Croix de l'Ordre de 25 cm de largeur ; le tout selon les tables correspondantes jointes au Règlement.

Les Chevaliers et les Dames laïques, après avoir reçu une autorisation spéciale par le Grand Maître, peuvent porter l'uniforme militaire, qui est ainsi constitué : une tunique et des pantalons à bande de couleur « bleu roi », épaulettes, ceinture, col et manchettes à broderies d'or variant selon les grades.

CHAPITRE V

CHARGES ET DIGNITÉS

ARTICLE I

L'Administrateur perpétuel et Première Dignité de l'Ordre est le Grand Maître, avec tous les droits traditionnels qui relèvent des concessions spéciales et des Bulles des Pontifes Romains.

Le Grand Maître peut promulguer de nouvelles Lois et Statuts, voire les interpréter ; il peut également abroger les vieilles lois, quand et lorsqu'il le jugera opportun.

La dignité de Grand Maître, réservée à la Famille Royale de Bourbon des Deux Siciles, héritière de la Sérénissime Maison Farnèse, est liée à la

qualité de Chef de la Maison Royale de Bourbon des Deux Siciles. A défaut d'héritiers dans la Famille Royale de Bourbon des Deux Siciles, la succession elle-même a lieu par désignation testamentaire du Grand Maître.

Le Grand Maître est assisté par le « Conseiller de la Maison Royale et pour les Ordres Dynastiques », qui est nommé par le Grand Maître et est une personnalité de confiance absolue.

Le Grand Maître peut nommer le « Secrétaire Général » auquel il confère les pouvoirs nécessaires pour guider et coordonner les activités de la Chancellerie et des délégations.

ARTICLE II

Le Grand Maître peut, selon la coutume, demander au Saint-Père la nomination auprès de l'Ordre d'un Cardinal Protecteur, qui représente les liens de dévotion filiale traditionnelle qui de toujours unirent la Milice Sacrée à l'Église, et son indépendance à l'égard de toute autre autorité.

Il peut également nommer un Grand Prieur qui devra demander aux Sièges Apostolique le placet et qui remplira les fonctions prévues à l'article IV du Chapitre VII. Il pourra également désigner un Prélat, Assistant Spirituel de l'Ordre.

ARTICLE III

Le Grand Maître nomme les quatre Grandes Charges de l'Ordre : le Grand Préfet, le Grand Chancelier, le Grand Trésorier, le Grand Prieur.

Il nomme également un minimum de sept jusqu'au maximum de quinze Députés qui, avec les susdits, forment la Députation Royale.

Le Président, les Vice-Présidents (normalement deux) et le Secrétaire sont choisis par le Grand Maître parmi les Députés qui ne revêtent aucune charge.

La durée, la déchéance et le renouvellement des quatre Grandes Charges, du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et des Députés a lieu uniquement par volonté et par Décret du Grand Maître.

L'Ordre de préséance des charges de l'Ordre est le suivant : le Grand Préfet, le Grand Chancelier, le Grand Trésorier, le Grand Prieur, le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, les Députés (par ordre d'ancienneté de nomination de l'Ordre).

Si la charge de Grand Prieur est octroyée à un Cardinal de la Sainte Église Romaine, il est placé, selon les priorités, juste après le Grand Préfet.

CHAPITRE VI

GOVERNEMENT DE L'ORDRE

ARTICLE I

Le Siège du Grand Magistère est auprès du Grand Maître.

Le Siège de la Grande Chancellerie de l'Ordre se trouve à Naples.

Le Siège de la Grande Chancellerie Opérative se trouve à Rome.

ARTICLE II

La Députation Royale est l'organisme consultatif de l'Ordre que le Grand Maître ou le Grand Préfet pourront consulter pour des problèmes importants.

La Députation Royale :

Dirige l'organisation générale de toutes les œuvres civiles et religieuses conformément aux buts de l'Ordre ;

Peut proposer au Grand Maître des modifications éventuelles aux Statuts ;

Peut proposer l'admission des Chevaliers et des Dames.

ARTICLE III

Pour l'expédition des affaires courantes et les mesures d'urgence est constitué, au sein de la Députation Royale, un Conseil de Présidence composé du Président, des quatre Grandes Charges et du Secrétaire.

Il pourra consulter également le Conseil Juridique Magistral et la Commission Héraldique Magistrale.

ARTICLE IV

Les attributions du Président de la Députation Royale, selon la volonté du Grand Maître, sont :

Préparer les convocations et présider les séances ;

Veiller à l'exécution des délibérations adoptées.

ARTICLE V

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le plus ancien des Vice-Présidents en charge en assumera les fonctions.

CHAPITRE VII

ATTRIBUTION DES CHARGES

ARTICLE I

Le Grand Préfet est la première autorité de l'Ordre après le Grand Maître et, normalement, il le représente. En cas d'absence de Grand Maître ou durant sa minorité, il en assumera les fonctions.

ARTICLE II

Le Grand Chancelier a la garde du Labarum de l'Ordre, des Archives, il publie les listes et les bulletins de l'Ordre, s'occupe du courrier, contresigne les Décrets de nomination ; il établit l'ensemble du cérémonial de l'Ordre.

Le Grand Chancelier représente l'Ordre en cas d'absence du Grand Maître ou du Grand Préfet.

ARTICLE III

Le Grand Trésorier est chargé de garder et de gérer les biens de l'Ordre. Il met à exécution les mandats de paiement qui lui sont transmis ; il perçoit les sommes pour le compte de l'Ordre, et délivre les quittances correspondantes. Il présente annuellement au Grand Maître le bilan de l'année en cours et le budget provisoire pour l'année suivante.

Il consulte aussi une organisation sans but lucratif, qui a été spécifiquement établie, sur laquelle il exerce une surveillance rigide.

ARTICLE IV

Le Grand Prieur exerce la direction spirituelle de l'Ordre et la surveillance directe sur l'organisation de toute fonction religieuse et sur les Chevaliers Ecclésiastiques dans leur participation dans la vie de l'Ordre.

Le Grand Prieur peut être assisté d'un Vice-Grand Prieur, nommé par le Grand Maître.

ARTICLE V

Le Secrétaire de la Députation Royale seconde le Grand Chancelier dans la pratique de la Chancellerie ainsi que dans l'expédition des dossiers et du courrier ; il envoie les avis de convocation de la Députation Royale, et en

rédige les procès-verbaux de séance, comme pour le Conseil de la Présidence.

ARTICLE VI

Des Délégués peuvent être nommés dans les différentes régions et ils devront respecter « le Règlement des Délégués » en vigueur.

ARTICLE VII

Les Associations Nationales des Chevaliers Constantinien sont admises dans les différentes Nations, et en l'occurrence, la nomination des Présidents des Associations est effectuée, par le Grand Maître, auquel seront soumis, pour approbation, les Statuts des Associations à constituer.

CHAPITRE VIII

SÉANCES, DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE I

La Députation Royale se réunit en séances ordinaires et extraordinaires. Les séances ordinaires généralement ont lieu une fois par an. Les séances extraordinaires auront lieu par disposition du Grand Maître.

ARTICLE II

Les actes des délibérations doivent être signés par le Président, par le Grand Chancelier et par le Secrétaire.

CHAPITRE IX

FONCTIONS RELIGIEUSES

Les fonctions religieuses sont établies par le Grand Prieur et sur approbation du Grand Maître.

Les Fonctions religieuses solennelles seront célébrées :

- a. Le 23 avril, fête de Saint-Georges, Patron de l'Ordre ;
- b. Le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix ;
- c. Le jour anniversaire de la mort du dernier Grand Maître ; lors de cette fonction, la Sainte Messe solennelle sera officiée à l'intention des Âmes des Grands Maîtres défunts, et le seront conjointement les Saintes Messes pour les Âmes des Chevaliers et des Dames défunts.

CHAPITRE X

Les présents Statuts entrent en vigueur à partir du 1 janvier 2019.

Délivrés à Naples, le 8 décembre 2018

Charles
Grand Maître

Vu
Le Conseiller pour les Ordres Dynastiques
Antonio Benedetto Spada